

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. WELLINGTON KOO

[Traduction]

Je m'associe à la conclusion finale à laquelle la majorité des Membres de la Cour est parvenue en l'espèce, à savoir que tout arrêt au fond que pourrait rendre la Cour serait sans objet et incompatible avec la fonction judiciaire de la Cour. Mais j'y suis arrivé par un raisonnement différent dans l'ensemble. A mon avis, il aurait fallu s'attacher davantage aux conclusions les plus pertinentes des Parties de façon à étayer la décision sur des motifs supplémentaires, ce qui aurait permis d'élargir et de renforcer la base de l'arrêt. C'est pourquoi je me propose d'exposer mon avis dans une opinion individuelle.

1. La requête qui a introduit la présente instance a été déposée par l'agent du Gouvernement de la République du Cameroun le 30 mai 1961 et le mémoire qui l'a suivie est daté du 12 décembre 1961. Les conclusions présentées dans les deux cas sont identiques; elles demandent à la Cour de dire et juger que le Royaume-Uni, dans l'application de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, n'a pas respecté certaines obligations qui en découlent directement et indirectement sur divers points relevés dans lesdits documents.

2. Le contre-mémoire du Royaume-Uni contient deux parties. La première partie consacrée à la « Compétence de la Cour » affirme que les griefs du Cameroun ne relèvent pas de l'article 19 de l'accord de tutelle et que la requête et le mémoire ne satisfont pas aux prescriptions du Règlement de la Cour. Pour ces raisons et pour d'autres motifs qu'il énonce, le Royaume-Uni conclut à ce que la Cour « n'a pas compétence en la présente affaire et doit refuser d'en connaître ».

3. Dans ses observations, le demandeur présente trois conclusions. La première prie la Cour de rejeter l'exception préliminaire du Royaume-Uni tendant à ce que la Cour se déclare incompétente et la deuxième demande le rejet de l'exception préliminaire tirée de l'inobservation des dispositions de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. La troisième conclusion est identique à celle que formulent la requête et le mémoire.

4. A la fin de la première partie de ses plaidoiries, le conseil du Royaume-Uni a conclu à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'affaire et il a confirmé la première conclusion énoncée au paragraphe 112 du contre-mémoire du Royaume-Uni. Les conclusions finales du défendeur ont été présentées par son agent à la fin de ses plaidoiries; elles semblent comporter une modification par rapport aux conclusions précédentes et sont ainsi conçues:

« 1) à aucun moment, il n'y a eu un différend, comme l'allègue la requête déposée en l'affaire;

2) il n'y avait pas eu ou il n'y avait pas à la date du 30 mai 1961, comme l'allègue la requête, un différend relevant de l'article 19 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni;

3) en toute hypothèse, la Cour n'est pas saisie d'un différend qu'elle soit fondée à trancher. »

En conséquence, il est officiellement demandé à la Cour d'« admettre les exceptions préliminaires du Royaume-Uni et dire que la Cour n'a pas compétence en la présente affaire et ne procédera pas à un examen au fond ».

5. De son côté, le demandeur a présenté trois conclusions formelles à la fin de la première partie de ses plaidoiries et seulement deux à la fin de la dernière partie. La différence réside dans la suppression de la conclusion relative à l'exception préliminaire du Royaume-Uni fondée sur l'inobservation des dispositions de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour; à part cela, les deux séries de conclusions sont identiques entre elles, comme elles sont identiques aux deux conclusions formelles énoncées dans les observations du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

## I

6. L'exposé que je viens de faire des conclusions successives des Parties à l'instance fait clairement apparaître que la seule question qui se pose à la Cour dans la phase actuelle de la procédure est celle de savoir si la Cour est compétente pour statuer au fond.

7. Avant d'aborder l'examen du problème de la compétence, il importe de traiter d'abord de la question préalable suivante: la requête introductive d'instance s'est-elle conformée aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour? En effet, si on estime qu'elle est irrégulière, on doit la considérer comme irrecevable et la Cour ne peut l'examiner plus avant. Cette détermination est indépendante de la question de savoir si le défendeur a ou non insisté sur l'exception, et indépendante aussi du fait que le demandeur n'a pas mentionné ce point dans ses conclusions finales.

8. Aux termes de l'article 32 invoqué par le défendeur, la requête doit contenir:

« en outre, autant que possible ... l'indication précise de l'objet de la demande; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements à fournir dans le mémoire et des preuves qui y seront annexées ».

Le défendeur a soutenu dans son contre-mémoire que ni la requête ni le mémoire de la République du Cameroun ne se conforment

à cette disposition en ce sens qu'aucun des deux documents ne spécifie quelles sont les « certaines obligations » découlant de l'accord de tutelle que le Royaume-Uni n'aurait pas respectées.

9. Si l'on se réfère à la requête, on voit que les griefs sont énoncés à la page 19 et qu'en outre les conclusions indiquent que le Royaume-Uni « n'a pas respecté certaines obligations ... sur les divers points relevés ci-dessus ». Ces griefs sont de nouveau précisés au paragraphe 3 du mémoire (p. 5). De plus, l'article 32 ne prévoit la mention de ces indications qu'« autant que possible ». La critique du défendeur à cet égard ne peut donc être considérée comme bien fondée.

10. En ce qui concerne la principale question de compétence en l'espèce, il ressort clairement des écritures et des plaidoiries des deux Parties que les arguments les plus importants tant en faveur qu'à l'encontre de la compétence de la Cour sont axés sur l'article 19 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun conclu le 13 décembre 1946 entre les Nations Unies, d'une part, et le Royaume-Uni, en tant qu'autorité administrante, de l'autre. Cette disposition est la suivante :

« Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies. »

Je passe maintenant à l'examen des arguments opposés des deux Parties pour en apprécier la valeur.

11. En premier lieu, le défendeur affirme qu'il n'y a jamais eu de différend entre le Royaume-Uni et la République du Cameroun au sens où ce mot est employé dans l'article 19 de l'accord de tutelle. Il a dit : « Si l'existence d'un différend pris en ce sens n'est pas établie, il n'y a aucun doute que la tentative de se prévaloir de l'article 19 s'effondre d'emblée. » Le demandeur soutient de son côté qu'un différend s'est élevé et continue d'exister. Entre autres déclarations et communications, il cite comme preuves de son existence : une brochure distribuée à tous les Membres des Nations Unies à la fin de mars 1961 et intitulée *La position de la République du Cameroun à la suite du plébiscite des 11 et 12 février 1961 dans la partie septentrionale du territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* ; la lettre adressée le 10 avril 1961 par le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale au président de celle-ci, en réponse à ce « livre blanc » du Cameroun ; et l'échange entre les deux Parties des notes des 1<sup>er</sup> et 26 mai 1961 citées en annexe au mémoire du Cameroun.

12. La Cour permanente et la Cour actuelle ont défini à plusieurs reprises ce qui constitue un différend en droit international. En bref, c'est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » (affaire *Mavrommatis*, C.P.J.I., série A n° 2, p. 11). Dans son avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix*, la Cour a constaté que « des différends internationaux se sont produits » lorsque « les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés » (C. I. J. *Recueil 1950*, p. 74). Étant donné ces définitions, il ne fait pas de doute qu'au moins de prime abord un différend s'est produit entre les Parties à la présente affaire.

## II

13. Il est vrai qu'un différend international, tout comme un motif d'action en droit interne, doit, pour relever d'un organe judiciaire, comporter ou impliquer l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique controversé. Bien que les deux Parties voient dans cet élément l'une des conditions essentielles de l'existence d'un différend et qu'il n'y ait pas de désaccord entre elles sur ce point, le défendeur soutient que ledit élément fait défaut en l'espèce, car à son avis l'article 19 de l'accord de tutelle, sur lequel la requête s'appuie pour établir la compétence de la Cour, ne confère au demandeur, tierce partie à l'accord, ni intérêt ni droit à faire respecter les obligations générales de l'autorité administrante; ce droit ou cet intérêt appartiendrait exclusivement, d'après lui, aux Nations Unies qui sont l'autre partie à l'accord. Selon cette thèse, un autre Membre des Nations Unies n'est fondé à invoquer l'article 19 contre l'autorité administrante d'un territoire sous tutelle donné que si ladite autorité a, par action ou omission, porté atteinte à des droits qui ont été conférés à titre individuel à cet État ou à des ressortissants de cet État par l'accord de tutelle; or le demandeur ne se plaint d'aucun préjudice de cette nature. A l'appui de cette opinion, le conseil du défendeur cite l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (C. I. J. *Recueil 1962*, p. 319) et soutient que, étant donné la différence fondamentale de nature, de structure et de fonctionnement entre le régime de tutelle et le système des Mandats de la Société des Nations, la protection judiciaire des intérêts généraux des populations des territoires sous tutelle n'est plus essentielle.

14. Le demandeur, pour sa part, fait valoir que la rédaction de l'article 19 ne justifie en rien une interprétation restrictive de ce genre; le fait même que cet article se réfère expressément en termes généraux à « l'interprétation ou l'application des dispositions de l'accord » lui paraît démontrer clairement que tout différend

relatif à une ou plusieurs de ces dispositions relève dudit article et peut être tranché par la Cour.

15. Tout en paraissant plausible à raison des grandes différences entre le régime de tutelle établi par la Charte et le système des Mandats établi par le Pacte, la thèse du défendeur ne saurait être considérée comme exacte de façon générale. Le fait que l'expression « Tout différend, quel qu'il soit ... relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord » a manifestement une portée générale, ne comporte pas de réserves et n'est sujette qu'aux conditions expressément énoncées dans l'article, justifie qu'on l'examine attentivement avant de tirer des conclusions générales fondées sur l'interprétation.

16. Selon la Charte, la protection des intérêts des habitants des territoires sous tutelle fait normalement partie des fonctions de l'Assemblée générale, assistée à cet effet par le Conseil de tutelle, et, pour ce qui est des zones stratégiques, relève de l'autorité du Conseil de sécurité. Mais l'intérêt général qu'ont les Membres des Nations Unies à ce que l'autorité administrante s'acquitte dûment des engagements pris dans l'accord de tutelle en question subsiste. L'article 19 ne fait pas obstacle à une protection judiciaire de ces intérêts. Encore que l'on n'ait peut-être pas souvent l'occasion d'invoquer cette protection, elle n'en existe pas moins parallèlement avec la surveillance administrative qui est assurée, selon le cas, par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle ou par le Conseil de sécurité. Il est des circonstances, peut-être rares ou exceptionnelles, où un autre Membre des Nations Unies serait justifié à invoquer la compétence de la Cour en vue d'assurer la protection des intérêts de la population du territoire sous tutelle. Si par exemple, à propos d'une question juridique donnée ayant trait à la conformité ou non-conformité du comportement de l'autorité administrante avec l'accord de tutelle et mettant en jeu l'interprétation ou l'application de ses dispositions, les débats du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale traînent en longueur et deviennent confus, sans perspective de règlement rapide, en raison de l'impossibilité d'obtenir le vote majoritaire requis pour l'approbation d'une résolution demandant à la Cour un avis consultatif sur ladite question juridique, rien dans les termes de l'article 19 n'empêche un autre Membre de porter la question devant la Cour sous la forme d'un différend avec l'autorité administrante, afin que soit tranché judiciairement le point de droit en cause. En outre, étant donné les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'article 76, ce genre de recours ferait plus que relever simplement d'une clause juridictionnelle telle que l'article 19 de l'accord de tutelle; il s'imposerait si l'on voulait accélérer un règlement par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle dans l'intérêt du territoire sous tutelle ou de ses habitants.

17. Il n'est ni exact ni justifiable de donner des termes larges de l'article 19 une interprétation aussi absolue que celle du défendeur, laquelle exclurait la possibilité pour un autre Membre des Nations Unies de soumettre à la Cour un différend avec l'autorité administrante ayant trait aux intérêts du territoire sous tutelle ou de ses habitants. Le régime de tutelle étant, par sa nature, par sa portée, par sa structure et par son fonctionnement, différent du système des Mandats et la surveillance de l'administration des territoires sous tutelle étant en conséquence beaucoup plus large et effective que ne le fut celle des territoires sous Mandat, cela peut rendre moins nécessaire le recours à la protection judiciaire, mais, comme je l'ai déjà indiqué, le droit d'un autre Membre à l'invoquer subsiste lorsqu'il s'agit de protéger les intérêts de la population du territoire sous tutelle et de faire ainsi progresser la réalisation des fins essentielles du régime de tutelle définies par la Charte.

18. En ce qui concerne la question de l'existence d'un intérêt juridique comme base indispensable d'un différend susceptible d'être réglé par la voie judiciaire, le demandeur souligne qu'il possède, outre son intérêt en tant que simple Membre des Nations Unies, un intérêt auquel il attribue un caractère spécial et individuel, différent de celui des autres Membres des Nations Unies. On peut aisément se rendre compte que c'est là, pour le demandeur, un intérêt réel et important. Mais, en tant que tel, cet intérêt ne relève manifestement pas de l'article 19. Si on l'analyse, on constate qu'avant les 11 et 12 février 1961 il s'agissait d'un intérêt éventuel dont la concrétisation dépendait du résultat du plébiscite qui s'est déroulé au Cameroun septentrional ces deux jours-là. Si cette consultation avait été favorable à la solution de l'indépendance par la voie de l'union avec la République du Cameroun indépendante, cet intérêt aurait été satisfait et aurait donc cessé d'exister. Il a pris un caractère défini uniquement parce que l'on a officiellement proclamé que ledit plébiscite avait été favorable à l'union avec la Fédération de Nigéria indépendante. Mais à ce moment-là la population du Cameroun septentrional avait réalisé la fin essentielle de l'article 76 b) de la Charte et accédé à l'indépendance. Ce résultat a été confirmé le moment venu par la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale en date du 21 avril 1961 qui a également décidé de mettre fin, à des dates spécifiées, à l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 pour le Cameroun sous administration britannique. L'intérêt dont la République du Cameroun se réclame maintenant ne peut avoir un caractère juridique; ce n'est qu'un intérêt politique propre, qui ne relève pas de l'article 19.

### III

19. Pour rejeter la compétence de la Cour le défendeur a également soulevé une exception fondée sur ce que « La République du Cameroun n'a jamais été partie à l'accord de tutelle et ne jouit des

avantages accordés aux Membres des Nations Unies que depuis le 20 septembre 1960 », et que

« Si la République du Cameroun ... avait le droit, à dater du 20 septembre 1960, d'invoquer l'article 19 de l'accord, elle n'a pas ... le droit de faire état de questions survenues pendant la durée de l'accord avant le 20 septembre 1960 en vue d'établir l'existence d'un différend avec le Royaume-Uni antérieur à cette date, pour donner compétence à la Cour. ... dans le cas d'un différend suffisant pour remplir les conditions de l'article 19 survenant après le 20 septembre 1960, la République du Cameroun n'a pas davantage le droit de demander à la Cour de se prononcer sur des questions qui se sont posées avant cette date. »

20. Il s'agit là manifestement d'un argument fondé sur le principe *ratione temporis*. Mais la date d'admission comme Membre des Nations Unies n'est pas une date critique, sauf dans la mesure où c'est seulement à partir du 20 septembre 1960 que la République du Cameroun a eu tous les droits et toutes les obligations d'un État Membre. En d'autres termes, elle a acquis ce jour-là le statut ou la capacité voulus pour pouvoir être considérée comme « un autre Membre » aux termes de l'article 19. Une fois cette capacité acquise, la date d'admission aux Nations Unies est sans pertinence pour ce qui est des différends avec l'autorité administrante envisagés à l'article 19. En ce qui concerne l'objet d'un tel différend, cette date ne restreint pas le droit d'un Membre des Nations Unies à le soulever. Aussitôt qu'un État acquiert le statut de Membre, il doit avoir les mêmes droits et obligations en vertu de la Charte que tous les autres Membres et les mêmes droits et obligations en vertu de l'accord de tutelle que tous les Membres autres que l'autorité administrante. Aucune différenciation ni distinction entre les Membres d'après leur date d'admission n'est prévue dans la Charte; aucune n'est justifiable en principe ni en pratique.

#### IV

21. Le défendeur conteste également l'applicabilité de l'article 19 en s'appuyant sur l'argument suivant :

« Tous les griefs formulés ont trait à l'intention de fausser le plébiscite dans le Cameroun septentrional. L'accord de tutelle, toutefois, ne prévoit pas sa propre extinction, et moins encore un quelconque plébiscite qui la préparerait. Les questions relatives à la validité du plébiscite ne sont donc aucunement liées à l'application, ni à l'interprétation des dispositions de l'accord de tutelle et ne peuvent donc être soumises à la Cour en vertu de l'article 19 de cet accord. »

La lecture du texte de la requête, avec l'énumération précise des sept griefs *a)* à *g)* qui sont confirmés dans le mémoire, montre cependant que, si *d)* et *f)* ont trait à la question de l'observation de la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale et si *g)* a trait aux

« pratiques, actions ou inactions des autorités locales de tutelle ... précédant le plébiscite et durant les opérations électorales », les trois premiers griefs *a)*, *b)* et *c)* visent tous des dispositions spécifiques de l'accord de tutelle et indiquent que les articles 5 et 6 de cet accord n'auraient pas été respectés par l'autorité administrante.

22. Certes, aucun article de l'accord de tutelle ne prévoit sa propre extinction. Mais celle-ci y est nécessairement implicite; en effet, l'article 3 de l'accord dispose que « L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies... »; l'article 5 *b)* ne confère certains pouvoirs à l'autorité chargée de l'administration du territoire sous tutelle que « quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du Régime international de tutelle... »; et l'article 6 enjoint à l'autorité chargée de l'administration de favoriser « le développement d'institutions politiques libres convenant au Territoire » et « A cette fin » de prendre toutes mesures appropriées « en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Territoire conformément à l'Article 76 *b)* de la Charte des Nations Unies ». Si nous nous référons à ce paragraphe nous constatons qu'il est ainsi conçu :

« *b)* favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées... ».

23. Pour s'assurer des aspirations des habitants d'un territoire sous tutelle et les mettre à même de s'exprimer librement, on considère généralement que le plébiscite — qui permet un vote libre et secret — est le procédé le plus approprié; s'ils votent pour l'indépendance et s'ils le font à la majorité requise, cela signifie nécessairement en fait qu'ils se prononcent pour l'extinction de leur statut de population sous tutelle et par conséquent pour l'expiration de l'accord de tutelle. C'est ce qu'ont fait les populations du Cameroun septentrional au cours du second plébiscite qui a eu lieu les 11 et 12 février 1961. En pratique, l'accession à l'indépendance ou à l'autonomie en vertu de la Charte et la réalisation de cet objectif conformément à l'accord de tutelle étaient synonymes de l'expiration dudit accord, sous la seule réserve de l'approbation formelle de l'Assemblée générale, qui dans le cas présent a été dûment donnée dans la résolution 1608 (XV). Il semble donc raisonnable de conclure que, si à strictement parler la question de la validité du plébiscite et celle de l'expiration de l'accord de tutelle n'ont pas trait à l'interprétation de cet accord, elles en concernent en tout cas l'application. C'est



pourquoi on doit considérer comme mal fondée l'exception d'incompétence tirée de l'argument d'après lequel l'article 19 de l'accord de tutelle ne prévoit ni sa propre expiration ni un plébiscite.

## V

24. Un autre argument du défendeur en vue de contester la compétence en l'espèce est qu'« au sens de l'article 19 les seuls différends susceptibles d'être soumis à la Cour ou examinés par elle sont des différends qui ne peuvent être réglés par négociations ou un autre moyen », que cependant « aucune tentative véritable n'a été faite avant le 30 mai 1961 pour régler le différend (si différend il y a) par voie de négociations » et qu'« une proposition visant à porter le différend devant la Cour, telle que celle qui figure dans la note du Cameroun du 1<sup>er</sup> mai 1961, ne saurait constituer une négociation mais plutôt tout le contraire ».

25. Pour l'examen de cette exception, il convient de rappeler que, d'après la Cour permanente comme d'après la Cour actuelle, lorsque les parties à un différend ont toutes deux défini leur attitude et clairement indiqué qu'elles la maintiennent sans aucune possibilité de modification ni de compromis et que l'on est ainsi parvenu à une impasse, on peut raisonnablement en conclure que le différend ne peut être réglé par négociations. Aucune forme ou procédure particulière n'est requise pour les négociations et il n'y a pas non plus d'importance à attacher à leur durée. (Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, C. P. J. I., série A n° 2, p. 13; affaires du *Sud-Ouest africain*, C. I. J. Recueil 1962, p. 345.)

26. En l'espèce, le conflit d'opinions aigu entre les deux Parties est nettement apparu au début de 1961 et des efforts ont été faits pour le régler dans le cadre des Nations Unies. A la suite de l'annonce des résultats du plébiscite des 11 et 12 février 1961, le Gouvernement camerounais a distribué aux Membres de l'Assemblée générale, fin mars 1961, la brochure (déjà citée) dite « livre blanc » qui contenait un exposé détaillé des thèses du Cameroun et des motifs juridiques sur lesquels elles se fondent. Les griefs qui y étaient formulés contre le Royaume-Uni, autorité administrante, reposaient essentiellement sur le manque de « respect pour la personnalité camerounaise » et sur la non-exécution de la résolution 1473 (XIV) du 12 décembre 1959 qui recommandait de prendre des mesures « en vue d'une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et de la démocratisation effective du système d'administration locale dans la partie septentrionale du Territoire sous tutelle » ainsi que « pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria », cette séparation devant être « achevée le 1<sup>er</sup> octobre 1960 ». D'autres griefs concernaient des « irrégularités » et l'« absence de garanties » « dans la préparation du

plébiscite », « pendant la campagne du plébiscite » et « dans le déroulement du plébiscite ». Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans une lettre adressée le 10 avril 1961 au président de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale et également citée ci-dessus, a défini sa position en réponse à ces griefs. Les thèses opposées des Parties ont été de nouveau énoncées au cours des discussions et débats aux Nations Unies. Dans une déclaration faite à la Quatrième Commission, le ministre des Affaires étrangères du Cameroun s'est longuement plaint de l'inobservation par le Royaume-Uni, en tant qu'autorité administrante, de certaines dispositions de l'accord de tutelle et il a cité expressément les articles 3, 5, 6, 7 et 10 de cet accord, ainsi que l'article 76 de la Charte et certaines résolutions de l'Assemblée générale. La négociation par cette méthode reconnue, dite de la diplomatie parlementaire, n'a pu régler le différend entre les Parties, ce qui a mené à une impasse.

27. En outre, des notes diplomatiques sur l'objet du différend ont été échangées les 1<sup>er</sup> et 26 mai 1961, juste avant l'expiration de l'accord de tutelle intervenue en ce qui concerne le Cameroun septentrional le 1<sup>er</sup> juin 1961, conformément à ce qu'avait décidé la résolution 1608 (XV). Il importe peu que l'on doive considérer cet échange de notes comme un autre élément de négociation ou estimer simplement qu'il se rattache à la proposition tendant à porter le différend devant la Cour aux fins d'un règlement judiciaire. Ce qui est certain, c'est qu'il confirme la nette opposition de vues entre les deux Parties et le fait que l'on était déjà dans une impasse. Rien ne peut être plus clair que l'impossibilité de régler le différend par d'autres négociations dans laquelle on s'est ensuite trouvé, surtout si l'on tient compte de l'adoption antérieure de la résolution 1608 (XV) par l'Assemblée générale.

## VI

28. Cette résolution de l'Assemblée générale est un facteur déterminant en l'espèce. Elle a été adoptée à la majorité requise à la 995<sup>me</sup> séance plénière, avec l'assentiment de l'autorité administrante et la République du Cameroun votant négativement, sur un rapport de la Quatrième Commission dans lequel étaient longuement discutées les questions concernant l'application des résultats des plébiscites organisés dans les parties septentrionale et méridionale du Cameroun sous administration britannique et l'expiration de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946. Dans cette résolution, après avoir rappelé dans un préambule les résolutions pertinentes qu'elle avait adoptées antérieurement et après avoir déclaré qu'elle avait examiné le rapport du commissaire des Nations Unies aux plébiscites sur les deux plébiscites organisés au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional en février 1961, ainsi que le rapport du Conseil de tutelle à ce sujet, l'Assemblée s'exprimait ainsi :

« *Prend acte* des résultats des plébiscites selon lesquels :

a) La population du Cameroun septentrional a décidé, à une majorité importante, d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la Fédération de Nigéria indépendante;

b) La population du Cameroun méridional a également décidé d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la République du Cameroun indépendante;

3. *Estime* que, les populations des deux parties du Territoire sous tutelle ayant librement exprimé, au cours d'un scrutin secret, leurs aspirations au sujet de leur avenir respectif conformément aux résolutions 1352 (XIV) et 1473 (XIV) de l'Assemblée générale, les décisions qu'elles ont prises par des moyens démocratiques, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, doivent immédiatement être mises en œuvre;

4. *Décide* que, les plébiscites ayant eu lieu séparément avec des résultats différents, l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 relatif au Cameroun sous administration du Royaume-Uni prendra fin, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et en accord avec l'Autorité administrante, dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne le Cameroun septentrional, le 1<sup>er</sup> juin 1961, au moment où le Cameroun septentrional s'unira à la Fédération de Nigéria en tant que province séparée de la Région du Nord de la Nigéria;

b) En ce qui concerne le Cameroun méridional, le 1<sup>er</sup> octobre 1961, au moment où le Cameroun méridional s'unira à la République du Cameroun. »

La résolution se terminait en invitant :

« l'Autorité administrante, le Gouvernement du Cameroun méridional et la République du Cameroun à entamer d'urgence des pourparlers afin de prendre, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, les dispositions nécessaires pour que soient mises en œuvre les politiques concertées et déclarées des parties intéressées ».

29. Les dispositions ainsi prescrites ont été prises et les décisions de l'Assemblée générale contenues dans ladite résolution ont été dûment appliquées, de sorte que le Cameroun septentrional fait aujourd'hui partie de la Fédération de Nigéria souveraine et indépendante et que le Cameroun méridional fait de son côté partie de la République fédérale du Cameroun souveraine et indépendante.

30. Il semble donc net que toute la question de la tutelle du Cameroun autrefois sous administration britannique a été définitivement et complètement réglée et que l'accord de tutelle pour ce territoire a irrévocablement pris fin le 1<sup>er</sup> juin 1961 en ce qui concerne le Cameroun septentrional, comme il a déjà été dit, et le 1<sup>er</sup> octobre 1961 en ce qui concerne le Cameroun méridional.

31. Or, en réglant l'ensemble de la question de la tutelle sur le Cameroun, cette résolution 1608 (XV) a, par voie d'implication et de conséquence nécessaires, tranché également le différend entre les

Parties. Ce règlement tombe donc sous le coup de la limitation apportée à l'application de l'article 19 par les mots « réglé par... un autre moyen ». Il est à noter que ces mots constituent une addition importante à l'article 19 dont le texte est, à part cela, identique en substance à celui de l'article 12 de l'ancien Mandat conféré à S. M. britannique sur le Cameroun. La situation qui en résulte est la suivante: les négociations entre les Parties n'ont pu résoudre le différend, mais il a en fait été tranché par la résolution 1608 (XV); de même, les griefs du demandeur quant aux irrégularités qui auraient affecté le plébiscite des 11-12 février 1961 ont été réglés par cette résolution qui a, tout au contraire, pris formellement acte des résultats du plébiscite.

32. On a soutenu cependant que l'expression « réglé par... un autre moyen » à l'article 19 ne peut s'entendre d'un règlement par un organe des Nations Unies; on a dit que, comme le terme « négociations », elle doit s'entendre d'autres moyens de règlement direct entre les parties à un différend donné tels que l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, etc., lesquels sont énumérés à l'article 33 de la Charte, dans le chapitre VI sur le règlement pacifique des différends. Mais quand on lit cette disposition, on voit que la liste comprend aussi le « recours aux organismes ou accords régionaux » ou « d'autres moyens pacifiques de leur choix ». Il est manifeste qu'ici l'accent est mis sur le caractère « pacifique » du moyen que les parties doivent choisir pour régler leur différend; aucun moyen de cette nature n'est exclu avant le renvoi du différend devant les Nations Unies. En d'autres termes, le règlement par l'Assemblée générale est l'un des moyens implicitement reconnus. Les débats confirment cette opinion.

33. Une sous-commission spéciale de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a discuté, en décembre 1946, une proposition chinoise tendant à modifier la clause juridictionnelle (art. XVI) que comportait le projet d'accord de tutelle pour le Samoa occidental présenté pour approbation par la Nouvelle-Zélande et à modifier un article similaire figurant dans les sept autres projets d'accord de tutelle présentés par le Royaume-Uni, en ce qui concerne le Cameroun, ou par d'autres États, en ce qui concerne d'autres territoires; le but de cet amendement était de rendre obligatoire le renvoi au Conseil de tutelle, aux fins de règlement, de tous les différends visés par cette disposition et d'autoriser le Conseil de tutelle « si besoin est » à « renvoyer l'affaire à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif ». Cette proposition a été retirée après que les autres orateurs eurent précisé que le règlement d'un différend avec l'autorité administrante par le Conseil de tutelle n'était pas exclu dans le cadre de la clause juridictionnelle proposée et qu'il s'effectuerait « en vertu de la procédure normale du Régime de tutelle plutôt qu'en vertu d'une clause telle que la

propose le représentant chinois » (Nations Unies, Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Quatrième Commission, Tutelle, Deuxième partie — Procès-verbaux des séances de la Sous-Commission 1 — pp. 85 à 88). Ceci montre nettement que l'expression « par négociations ou par un *autre* moyen analogue » devait, de l'avis de tous, s'entendre aussi d'un règlement par le Conseil de tutelle et donc également par l'Assemblée générale. Le membre de phrase « par négociations ou un autre moyen » qui figure à l'article 19 de l'accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique semble se référer à une gamme encore plus large de moyens de règlement, si cela est possible.

34. On a également dit que tout moyen autre que les négociations dont il est question à l'article 19 doit résulter du choix volontaire des parties et qu'en l'espèce le simple fait que l'État demandeur prie la Cour de trancher le différend indique qu'il ne consent pas, quant à lui, à ce mode de règlement. Mais on se rappellera que le Gouvernement de la République du Cameroun ne s'est pas borné à distribuer aux Membres de l'Assemblée générale son livre blanc concernant les griefs camerounais contre le Royaume-Uni en tant qu'autorité administrante du Cameroun septentrional; ses représentants, notamment le ministre des Affaires étrangères, ont librement et de leur plein gré participé aux débats de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale sur les questions qui font maintenant l'objet du différend avec le défendeur; ils ont pris part au vote final sur la résolution 1608 (XV). Le Cameroun avait visiblement escompté un règlement favorable à ses vues, selon lesquelles les Nations Unies, tenant compte des irrégularités alléguées par lui, ne devaient pas prendre acte des résultats du plébiscite au Cameroun septentrional. Certes le vote qui a eu lieu à l'Assemblée générale a déçu le Cameroun, mais il ne fait aucun doute qu'au départ le choix de ce mode de règlement était entièrement volontaire. Le fait que le demandeur ait plus d'une fois déclaré — comme on le verra ultérieurement — qu'il acceptait le règlement résultant de la résolution 1608 (XV) est une confirmation de plus qu'il considère une décision de l'Assemblée générale comme un moyen de règlement.

35. On a soutenu aussi que la résolution 1608 (XV) n'a réglé que la question de la mise en œuvre des résultats des plébiscites et celle de l'expiration de l'accord de tutelle, sans apporter de réponse au grief formulé contre le Royaume-Uni, dans la requête présentement soumise à la Cour, de n'avoir pas respecté les obligations incombant à l'autorité administrante en vertu de l'accord de tutelle. Pour reprendre ses propres termes, le conseil du demandeur a affirmé que :

« les débats qui ont conduit à la résolution 1608 n'ont absolument pas porté sur la question précise aujourd'hui soumise à la Cour, à

savoir celle de dire si l'autorité administrante a correctement interprété et appliqué certaines dispositions de l'accord de tutelle ».

36. Mais il faut noter que la requête puis le mémoire ont essentiellement repris les griefs articulés dans le livre blanc qui avait été diffusé vers la fin de mars 1961 parmi les représentants des Membres des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux allégations duquel le représentant du Royaume-Uni avait répondu par une lettre de réfutation adressée le 10 avril 1961 au président de la Quatrième Commission et distribuée aux Membres de l'Assemblée générale. Comme je l'ai déjà dit, les questions soulevées dans ces deux documents ont été discutées à la Quatrième Commission, aux séances de laquelle les mêmes griefs ont été répétés par le ministre des Affaires étrangères de la République du Cameroun. Les débats ont été résumés dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, rapport dont il a été pleinement tenu compte par l'Assemblée lors de l'adoption de la résolution 1608 (XV). La seule différence que comportent les observations du demandeur tient à l'addition des articles 3 et 7 de l'accord de tutelle à la liste des dispositions que l'autorité administrante est accusée d'avoir violées. Toutefois cette addition ne modifie par l'attitude générale des deux Parties devant la Cour et n'affecte en rien la principale question actuellement à l'examen, celle de la compétence.

37. En résumé, la thèse du demandeur consiste essentiellement à dire que l'on ne peut considérer la résolution 1608 (XV) comme ayant réglé le différend entre le Cameroun et le Royaume-Uni. On affirme que cette résolution se borne à prononcer la levée de la tutelle et n'a, dans aucune de ses dispositions, réglé le différend dont la Cour est maintenant saisie.

38. Bien sûr, on peut dire que le différend en question n'a pas été réglé par cette résolution puisqu'il met en jeu non pas les Nations Unies, mais deux États à titre individuel. Ce ne serait là pourtant qu'une attitude superficielle et formaliste. Certes les Parties au différend sont distinctes de l'Assemblée générale ou de l'ensemble des autres Membres des Nations Unies, mais le facteur déterminant reste que l'objet du différend s'identifie en partie à ce sur quoi porte globalement la question de la tutelle du Cameroun, définitivement réglée par la résolution 1608 (XV). L'autorisation accordée par l'Assemblée générale d'organiser les plébiscites, l'approbation des résultats des plébiscites et la décision de mettre fin à l'accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique règlent la question de la tutelle dans son ensemble. Toute cette série d'actes consacrés dans ladite résolution était manifestement fondée sur cette prémisse que l'autorité administrante avait rempli les obligations qu'elle avait assumées à l'égard du territoire sous tutelle et de ses

habitants comme à l'égard des Nations Unies. C'est un truisme de dire que, une fois réglée toute la question de la conformité ou de la non-conformité du comportement de l'autorité administrante avec les dispositions de l'accord de tutelle, aucune question ne peut plus se poser quant à la conformité ou à la non-conformité de ce comportement avec certaines dispositions dudit accord. Le tout comprend nécessairement la partie.

39. La situation serait différente si le demandeur se plaignait de la violation de certains droits conférés en propre à lui-même ou à ses ressortissants par l'accord de tutelle. Une telle question aurait pu en effet ne pas être nécessairement résolue dans le cadre d'un règlement de l'ensemble des problèmes concernant le point de savoir si l'autorité administrante a agi dans l'intérêt général du territoire sous tutelle et de ses habitants conformément aux obligations que l'accord lui imposait. Mais en l'espèce le demandeur se borne à accuser le Royaume-Uni de n'avoir pas respecté ses obligations envers le territoire du Cameroun septentrional et ses habitants. L'intérêt dont le demandeur cherche la protection judiciaire est un intérêt commun qui n'appartient pas seulement au premier chef aux Nations Unies ou à l'État demandeur mais qui appartient à tous les autres Membres de l'Organisation. Une fois tranchées et réglées toutes les questions concernant cet intérêt commun — d'où la réalisation de la fin essentielle de la tutelle au Cameroun sous administration britannique conformément à l'article 76 b) de la Charte, d'où aussi l'expiration de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 —, il en résulte nécessairement que l'objet du présent différend a en fait été tranché et réglé du même coup.

40. Les raisons en sont évidentes et n'appellent pas un long développement. Lorsque l'Assemblée générale a décidé d'adopter la résolution 1608 (XV), elle n'a pu manquer de tenir compte de toutes les questions et de tous les problèmes en cause. Le texte de cette résolution a été préparé par le Conseil de tutelle, puis révisé, après discussion, par la Quatrième Commission. Comme je l'ai déjà dit, lorsqu'il a été recommandé sous sa forme définitive à l'Assemblée générale pour adoption, il était accompagné d'un rapport de la Quatrième Commission qui résumait les débats et les différents points de vue des délégués non seulement sur le projet proposé mais aussi sur les questions controversées, y compris les vues du représentant de la République du Cameroun. Le fait que la résolution 1608 (XV) elle-même n'a cité aucun des griefs du Gouvernement camerounais contre l'autorité administrante ne signifie nullement qu'en adoptant ce texte l'Assemblée générale n'ait pas été au courant des griefs du demandeur ou de son opinion sur la manière dont le Royaume-Uni avait administré le territoire du Cameroun anciennement sous tutelle.

41. Au surplus, il faut rappeler, sans pour cela aborder l'examen de questions de fond, que l'une des fins essentielles du régime de tutelle expressément définies à l'article 76 b) de la Charte est de favoriser le progrès des populations des territoires sous tutelle, ainsi que

« leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations [et] des aspirations librement exprimées des populations intéressées ».

En prenant les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les résultats des plébiscites en tant qu'ils représentaient les aspirations librement exprimées des populations du territoire sous tutelle du Cameroun, l'Assemblée générale s'acquittait de l'une de ses obligations les plus solennelles, de même qu'elle exerçait l'une de ses plus importantes fonctions aux termes de l'article 85 de la Charte. Cet article lui donnait le droit de subordonner à la réalisation rapide de la fin essentielle indiquée comme le but premier du régime de tutelle le règlement de tous les autres problèmes relatifs à l'administration d'un territoire sous tutelle. Il serait illogique de supposer, de même qu'il aurait été contradictoire pour l'Assemblée générale d'estimer, que l'autorité administrante n'a pas respecté l'engagement pris dans l'accord de tutelle de favoriser l'évolution des populations du territoire vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, alors que l'on était en train de décider que la fin essentielle de la tutelle avait été atteinte et que, par conséquent, l'on pouvait et devait mettre fin à l'accord de tutelle.

## VII

42. Le demandeur a soutenu en outre que la résolution 1608 (XV) a été adoptée par l'Assemblée générale pour régler la question de la tutelle du Cameroun sur le plan politique, en fonction de considérations inspirées par l'opportunité et le réalisme politiques et non sur le plan du droit; et que, par conséquent, toutes les questions juridiques, comme celles que soulève présentement la République du Cameroun, restent à régler judiciairement par la Cour en vertu de l'article 19 de l'accord de tutelle.

43. Cette thèse est, à mon avis, contraire à l'intention, au but, à la structure et au fonctionnement de tout le régime de tutelle tel qu'il est prévu dans les chapitres XII et XIII de la Charte. Les Nations Unies ont la responsabilité de l'administration et de la surveillance de tous les territoires sous tutelle. L'Assemblée générale, avec la coopération et l'assistance du Conseil de tutelle, exerce, en vertu de l'article 85, toutes les fonctions des Nations Unies en ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme stratégiques. L'article 85 prévoyant



expressément que ces fonctions comprennent l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, il va sans dire qu'elles englobent aussi la fonction consistant à mettre fin aux accords avec le concours des autorités administrantes intéressées; car la cessation des accords de tutelle résulte implicitement de la réalisation de la fin essentielle que constitue l'autonomie ou l'indépendance de chacun des territoires sous tutelle. On ne saurait prétendre que la Charte ne donne pas à l'Assemblée générale le droit de mettre fin à un accord de tutelle pour un territoire non stratégique de façon définitive et en dernier ressort, en réglant notamment toutes les questions juridiques qui peuvent avoir été soulevées au sujet de l'expiration de l'accord: cela reviendrait en effet à dire qu'en dépit de la disposition expresse de l'article 85, l'Assemblée générale n'est pas habilitée à régler une fois pour toutes l'ensemble des questions relatives à un territoire sous tutelle ou à ses populations; cela équivaldrait à affirmer que tout règlement effectué par l'Assemblée dans l'exercice des fonctions que lui confère la Charte doit être considéré comme provisoire et sujet à révision par la Cour en ce qui concerne les questions juridiques qu'il comporte. Une telle interprétation introduirait un élément très grave d'incertitude dans tous les actes de l'Assemblée générale destinés à mettre fin à un accord de tutelle et tendrait à miner le but premier et les principes essentiels du régime de tutelle.

44. Il ressort de l'explication supplémentaire suivante que le conseil du demandeur s'est rendu compte du caractère insoutenable de la demande formulée à l'origine:

« Le Cameroun ne demande pas à la Cour de critiquer les Nations Unies; il ne lui demande pas de dire que les Nations Unies ont eu tort de mettre fin à la tutelle; il ne lui demande pas de prononcer l'annulation de la résolution 1608. Cela, bien entendu, la Cour ne serait pas compétente pour le faire, pas plus qu'elle ne le serait pour rouvrir la tutelle ou pour forger un nouvel accord de tutelle. La situation est, somme toute, très simple. La décision de l'Assemblée générale est définitive, « conclusive », dans sa sphère propre... »

Il est dit plus loin, dans le même passage:

« Le Royaume-Uni raisonne et formule ses objections comme si le différend portait sur la question de savoir si l'Assemblée générale avait le droit de mettre fin à la tutelle ou a bien fait de mettre fin à la tutelle en 1961. Mais tel n'est pas l'objet du différend, car nul ne conteste qu'il appartenait à l'Assemblée générale, en accord avec l'autorité administrante, de mettre fin à la tutelle, comme elle a décidé d'approuver l'accord de tutelle en 1946. Le Royaume-Uni raisonne et formule ses objections comme si nous demandions à la Cour de rouvrir le débat clôturé aux Nations Unies le 21 avril 1961. Si nous lui demandions cela, elle devrait, bien entendu, se déclarer incompétente, car il n'appartient à l'organe judiciaire ni de décider de mettre un territoire sous tutelle ni de décider de mettre fin à une tutelle ni de rouvrir un régime de tutelle. »

45. Cette déclaration clarifie l'attitude du demandeur sur la question examinée. Il est certain qu'il reconnaît comme définitive, « *conclusive* », la résolution 1608 (XV) qui a donné effet aux plébiscites des populations du Cameroun septentrional et méridional et mis fin à l'accord de tutelle du 13 décembre 1946. Quelle est donc la véritable nature de la demande? Quelle est la question précise que le demandeur prie la Cour de trancher? La réponse est fournie par l'explication suivante donnée par le conseil du demandeur:

« ... mais rien ne fait obstacle à ce que dans le cadre de ses attributions à elle, qui sont des attributions judiciaires, la Cour se prononce sur le différend qui sépare le Cameroun et le Royaume-Uni sur la question de savoir si, depuis le début jusqu'à la fin de la tutelle, le Royaume-Uni en tant qu'autorité administrante a correctement interprété et appliqué les dispositions de l'accord de tutelle, car ce différend-là, l'Assemblée générale ne l'a, en aucune manière, réglé ».

46. Mais, même ainsi posée, la question ne relève pas de la compétence de la Cour. En effet, indépendamment du fait que le règlement général de l'ensemble de la tutelle du Cameroun par la résolution 1608 (XV) implique nécessairement le règlement du différend juridique en cause — fait que j'ai établi plus haut —, on doit prendre en considération les procès-verbaux des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale au sujet du territoire sous tutelle du Cameroun qui contiennent les rapports annuels de l'autorité administrante, les questionnaires, les pétitions des habitants du territoire, les rapports des missions de visite des Nations Unies et du Comité chargé des unions administratives et les résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale prenant note desdits rapports ou recommandant à l'autorité administrante certaines mesures pour la mise en œuvre des dispositions de l'accord de tutelle eu égard aux fins essentielles du régime de tutelle. Chaque année, au sein du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, l'examen du rapport annuel de l'autorité administrante donnait lieu à des débats sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, l'administration du territoire sous tutelle s'était conformée aux obligations particulières contenues dans l'accord de tutelle et l'on adoptait des recommandations tendant à améliorer cette administration.

47. Il faut également observer que, lorsque l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle examinaient la question de savoir si l'autorité administrante avait ou n'avait pas respecté les obligations énoncées dans l'accord de tutelle, ils ne limitaient pas leur attention

aux dispositions de la Charte et de l'accord de tutelle mais tenaient également compte des recommandations que des résolutions antérieures avaient invité l'autorité administrante à appliquer. Ces recommandations n'étaient pas toujours uniquement fondées sur des dispositions expresses de l'accord de tutelle; il leur arrivait souvent d'interpréter, modifier ou compléter les termes de l'accord de tutelle. L'Assemblée générale était autorisée par l'article 85 de la Charte à le faire et elle le faisait en vue de réaliser et de réaliser aussitôt que possible le but primordial, la fin essentielle de la tutelle, qui était et qui est l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de chacun des territoires sous tutelle et de ses habitants. Ainsi, la résolution 226 (III) du 18 novembre 1948 recommandait aux autorités administrantes « De prendre toutes les dispositions possibles en vue de hâter l'évolution progressive des Territoires sous tutelle qu'elles administrent vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ». La résolution 320 (IV) du 15 novembre 1949 approuvait pleinement le Conseil de tutelle de recommander aux autorités administrantes l'adoption de mesures en vue de hâter l'évolution des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance conformément aux fins énoncées à l'alinéa *b*) de l'article 76 de la Charte. La résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952 demandait des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour conduire les territoires à l'autonomie ou à l'indépendance et notamment sur le délai jugé nécessaire pour mener à bien lesdites mesures et atteindre l'objectif final — ce qui fut répété dans la résolution 858 (IX) du 15 décembre 1955. Le but de tous ces actes était fondamentalement que l'autorité administrante de chaque territoire sous tutelle s'acquittât fidèlement des obligations imposées par l'accord de tutelle, et cela en conformité avec les résolutions adoptées spécialement par le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale.

48. Considérons aussi, par exemple, la question des unions administratives affectant les territoires sous tutelle, qui constitue, en l'espèce, l'un des griefs du demandeur eu égard à l'article 5, alinéa *b*), de l'accord de tutelle. La résolution 224 (III) du 18 novembre 1948 a « fait sienne » l'observation du Conseil de tutelle qu'une union administrative « doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer de conditions qui entraveraient dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction le progrès du Territoire en tant que tel ». Cette résolution recommandait également, entre autres mesures, que le Conseil de tutelle :

« *c*) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte

et les dispositions des Accords de tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions;

d) Invite les Autorités chargées de l'administration à fournir au Conseil les renseignements relatifs aux unions administratives qui faciliteront l'enquête du Conseil mentionnée ci-dessus;

e) Adresse un rapport spécial à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale sur les résultats de l'enquête du Conseil et sur les mesures qu'il a prises.»

La résolution 326 (IV) du 15 novembre 1949

«*Recommande* au Conseil de tutelle de terminer son enquête, en s'inspirant tout particulièrement de ce qui suit:

. . . . .

b) Il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres, relatifs à un Territoire sous tutelle devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrante compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin de s'acquitter, comme il convient, des hautes responsabilités que lui confère la Charte...»

La même résolution recommandait au Conseil de tutelle

«de terminer l'enquête à laquelle il procède conformément aux dispositions de la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale et de la présente résolution, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport spécial sur les résultats de cette enquête, ainsi que sur les mesures qu'il aura prises et tout particulièrement sur toutes garanties qu'il estimerait nécessaire de requérir des Autorités administrantes intéressées, de continuer de même à observer l'évolution de ces unions et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires».

49. Les résolutions de l'Assemblée générale qui viennent d'être citées ont été complétées au cours des années par d'autres résolutions sur le même sujet des unions administratives affectant des territoires sous tutelle; citons ainsi la résolution 648 (VII) du 20 décembre 1952, qui est l'un des actes de l'Assemblée générale dont la portée est la plus grande. Elle énumère les « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes » et contient en annexe une liste des « Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance ou à toute autre forme d'autonomie séparée ». Pour sa part, la résolution 1473 (XIV) du 12 décembre 1959 a spécialement trait à la partie septentrionale du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique. Elle dispose entre autres que l'Assemblée générale:

« 6. *Recommande* que les mesures voulues soient prises sans retard en vue d'une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et de la démocratisation effective du système d'administration locale dans la partie septentrionale du Territoire sous tutelle;

7. *Recommande* que l'Autorité administrante prenne sans retard des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria, et que cette séparation soit achevée le 1<sup>er</sup> octobre 1960;

8. *Prie* l'Autorité administrante de faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-sixième session, au sujet de ladite séparation, et prie le Conseil de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur cette question. »

50. La résolution 1608 (XV) du 21 avril 1961 par laquelle l'Assemblée générale a pris acte des résultats des plébiscites dans les parties septentrionale et méridionale du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique n'a été que le point culminant d'une série d'autres résolutions traitant de diverses questions d'ordre juridique aussi bien que d'ordre politique et administratif et dont le but était la prompte réalisation de l'objectif essentiel de la tutelle et la levée rapide de ce régime.

51. Par conséquent, lorsque l'objectif final d'une tutelle est atteint et que l'accord de tutelle a pris fin, toutes les questions relatives au respect par l'autorité administrante des obligations qui lui incombent en vertu de cet accord sont manifestement considérées comme ayant été réglées. Tels étaient certainement l'intention et le but de la résolution 1608 (XV) qui est un acte juridiquement valable de l'organe compétent.

### VIII

52. Ce que le requérant demande en fait à la Cour, c'est d'éclaircir certains points de droit relatifs à l'administration de l'ancien territoire sous tutelle du Cameroun administré par le Royaume-Uni, de les dissocier du règlement d'ensemble de la question générale de la tutelle, y compris l'expiration de l'accord de tutelle, et de dire et juger que, dans son administration passée du territoire sous tutelle, le Royaume-Uni n'a pas respecté certaines des obligations découlant pour lui de l'accord. En d'autres termes, il est demandé à la Cour de rendre un jugement déclaratoire tranchant des points de droit que l'on prétend relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord de tutelle mais qui ont été en réalité examinés en substance par l'Assemblée générale année après année dans le passé et ont fait l'objet d'une série d'actions de sa part au moyen de recommandations ou de décisions. En outre, l'accord de tutelle sur lequel se fondent les griefs du demandeur a valablement pris fin et le territoire sous tutelle a été proclamé indépendant conformément aux aspirations librement exprimées de ses populations.

53. Les précédents cités par le conseil du demandeur à l'appui de sa demande de jugement déclaratoire n'étaient pas sa thèse. Il suffit d'examiner les plus importants d'entre eux pour constater tout de suite que les arrêts ou avis consultatifs rendus en ces diverses occurrences par la Cour — qu'ils aient eu ou non un caractère déclaratoire — concernaient tous des controverses ou différends relatifs à des droits ou intérêts juridiques concrets et ont eu un effet direct et décisif sur la situation juridique des parties en cause.

54. Ainsi, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (C. P. J. I., série A n° 6), la Cour a passé outre à « l'objection tirée du caractère abstrait de la question » et elle a dit que « Des stipulations nombreuses prévoient la juridiction obligatoire de la Cour pour les questions d'interprétation et d'application d'un traité, et ces clauses, parmi lesquelles se trouve l'article 23 de la Convention de Genève, semblent viser aussi des interprétations indépendantes d'applications concrètes »; mais l'arrêt de la Cour, quoique se présentant comme un énoncé du droit applicable, visait directement et entendait régler les différends entre les parties au sujet de la situation juridique des biens, des droits et des intérêts allemands en Haute-Silésie. La Cour n'aurait pu être saisie, quant à l'interprétation des dispositions pertinentes d'un traité, d'une demande portant sur un cas plus concret.

55. Cela est en substance également vrai de l'arrêt rendu dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* (compétence) (C. P. J. I., série A n° 9), qui a énoncé :

« C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. »

Cette déclaration peut sembler abstraite dans sa forme mais elle a donné d'une convention internationale alors encore en vigueur une interprétation juridique immédiatement applicable à un cas concret — le droit de propriété sur l'usine de Chorzów —, qui avait été tranché en faveur du demandeur en même temps que les autres demandes dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*.

56. La décision rendue par la Cour permanente dans l'affaire de l'*Interprétation du statut du territoire de Memel* se rapportait à un différend existant, et même à l'état aigu, entre le Royaume-Uni, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, et la République de Lithuanie, de l'autre, « touchant la conformité de certains actes de ce dernier Gouvernement avec le Statut du Territoire de Memel, annexé à la Convention du 8 mai 1924 relative à Memel ». Certes, après avoir souligné « l'inconvénient » provenant de ce que certains points étaient « énoncés purement *in abstracto*, sans aucune référence aux circonstances dans lesquelles le litige s'est produit »,

la Cour s'est néanmoins reconnue compétente et a tranché les six questions soumises par les demandeurs. Mais elle l'a fait non seulement en vue d'apporter une solution à la situation confuse et inquiétante qui régnait dans le territoire, mais aussi pour répondre à

« l'intention [... des Quatre Puissances ...] d'obtenir une interprétation du Statut [du Territoire de Memel] qui puisse à l'avenir servir de guide » (C. P. J. I., série A/B n° 49, p. 337).

En d'autres termes, bien que la Cour ait considéré que certaines des questions posées lui avaient été soumises sous une forme abstraite, elle ne s'est pas refusée à se prononcer sur elles parce qu'elles étaient destinées à servir à des fins très pratiques dans une situation concrète.

57. Le demandeur ne saurait non plus invoquer à l'appui de sa thèse l'affaire du *Détroit de Corfou*, sur laquelle il insiste beaucoup pour étayer sa demande tendant à ce que la Cour constate l'inobservation par le défendeur de certaines obligations qui lui incombaient en tant qu'autorité administrante aux termes de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946. Lorsqu'elle a dit : « Le Royaume-Uni a violé la souveraineté de la République populaire d'Albanie, cette constatation par la Cour constituant en elle-même une satisfaction appropriée » (C. I. J. *Recueil* 1949, p. 36), la Cour s'est acquittée de sa fonction judiciaire, qui est de régler un différend concret relatif à une situation grave et non résolue en fait comme en droit.

58. Cela est également vrai de l'affaire des *Pêcheries* (C. I. J. *Recueil* 1951) et de l'affaire *Haya de la Torre*. Dans cette dernière affaire, après s'être référée à l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire du *Droit d'asile* et où elle avait dit : « l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2 ... de la ... convention » de la Havane, la Cour a ajouté :

« La Cour rappelle que ledit arrêt s'est borné à définir ... les rapports de droit que la Convention de La Havane avait établis entre les Parties. Il ne comporte aucune injonction aux Parties et n'entraîne pour celles-ci que l'obligation de s'y conformer. » (Affaire *Haya de la Torre*, C. I. J. *Recueil* 1951, pp. 78-79.)

Bien que cet arrêt ait revêtu la forme d'une déclaration définissant les rapports juridiques entre les parties en vertu de la convention de la Havane, il visait nettement à résoudre le différend entre le Pérou et la Colombie en instance devant la Cour. Certes, il ne comportait aucune injonction quant à la façon dont on pourrait mettre fin à l'asile mais il ne saurait faire de doute que, de l'avis de la Cour, on devait et on pouvait y mettre fin. Le même arrêt indiquait au reste clairement qu'il n'appartenait pas à la Cour d'opérer un choix « entre les diverses voies par lesquelles l'asile peut prendre fin », étant donné que

« ces voies sont conditionnées par des éléments de fait et par des possibilités que, dans une très large mesure, les Parties sont seules en situation d'apprécier. Un choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix. » (*Ibid.*)

Il est donc incontestable que, si un jugement déclaratoire a été rendu en cette espèce, c'est qu'il répondait à un but ou à une nécessité pratique, celle de mettre fin à l'asile en précisant les rapports juridiques créés entre les parties par la convention de la Havane et en laissant aux parties le choix des moyens d'exécution. Les questions qui ont fait l'objet de l'arrêt étaient loin d'avoir un caractère abstrait ou académique.

59. Bien que ni le droit international ni son propre Statut n'empêchent la Cour de prononcer un jugement déclaratoire, la présente affaire ne relève pas de sa fonction judiciaire. Il se peut que la possibilité d'application ou d'effet pratique soit une question qui n'intervient pas dans un jugement déclaratoire, mais cette règle, si c'en est une, ne signifie certainement pas que la Cour soit tenue de rendre un jugement déclaratoire même s'il ne peut s'agir que d'une déclaration de portée académique ou d'une décision sans objet (*moot*). Il n'y a pas lieu de rendre un jugement déclaratoire lorsque, comme dans la présente affaire, la requête ne le demande qu'à l'égard d'un ou plusieurs points de droit déjà réglés ou ne concernant que des faits ou situations qui ne peuvent plus engendrer de différend à l'avenir dans une situation juridique analogue. En d'autres termes, la Cour doit tenir compte de ce que la situation actuelle concernant l'ancienne tutelle du Cameroun sous administration britannique et l'accord du 13 décembre 1946 maintenant expiré comporte des éléments qui rendent impossible que la Cour rende un arrêt <sup>1</sup>.

60. Pour les raisons que j'ai exposées, j'ai conclu qu'en l'espèce la Cour devait refuser de se déclarer compétente au fond.

(Signé) WELLINGTON KOO.

---

<sup>1</sup> Voir opinion dissidente de M. Winiarski dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix* (C.I.J. Recueil 1950, p. 92).